

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE D'OLIVESE DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 29/2020

Séance du 10 juillet 2020

OBJET : Institution d'une taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune.

Nombre de membres : **11**

Afférents au conseil : **11**

En exercice : **11**

Date de la convocation : 03/07/2020

Date d'affichage : 03/07/2020

Ayant délibéré : 10 Votés Pour : 10

Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame MURRUCCI Karine a été élue secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	Monsieur BRANDIZI Pierre
M. POLI Jean-Baptiste	Etaient absents
M. BRUNETTI Alain	Mme GUIQUET Sandra
M. MARTINO Enzo	
M. FOATELLI Jean-Claude	
M. CASALTA Jean-Philippe	
M. BASTIANELLI Francis	
M. VANNI Alain	
Mme MURRUCCI Karine	

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il lui appartient de délibérer à nouveau sur l'opportunité de renouveler la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle utilement que la commune est dotée d'un document d'urbanisme, une Carte Communale.

Monsieur le Maire explicite ensuite dans le détail le dispositif de l'institution de la taxe d'aménagement et les principes généraux d'imposition possibles.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Les objectifs de cette réforme sont :

- La simplification par la réduction du nombre de taxes et de participations.
- Une meilleure lisibilité du régime des taxes par la suppression de neuf catégories de taxes et des exonérations variables en fonction des types de taxes.

Le dispositif repose sur deux taxes qui se complètent :

- La taxe d'aménagement destinée à permettre le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.
- Le versement pour sous-densité destiné à favoriser la lutte contre l'étalement urbain et une utilisation économe de l'espace (uniquement pour les communes dotées d'un PLU).

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments mais également sur certains aménagements (emplacements de camping, aires de stationnement, piscines).

La base d'imposition est la suivante :

- Pour les constructions, l'assiette de la taxe est constituée par la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite du vide et des trémies. Cette surface est multipliée par une valeur unique au mètre carré de 660 euros révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.
- Pour les installations et aménagements, le nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs est multiplié par une valeur forfaitaire de 300 euros, le nombre d'habitations légères de loisirs par une valeur forfaitaire de 10 000 euros, la superficie des piscines par une valeur forfaitaire de 200 euros, etc...

Pour la part communale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %. Des taux différents peuvent être fixés. Il est également prévu que le taux peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

Des abattements sont prévus et sont de 50 % sur la valeur forfaitaire (330 euros/m²) et concernent :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat.
- Les 100 premiers mètres carrés de locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel.
- Les locaux à usage artisanal.
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Des exonérations sont également prévues de plein droit :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique.
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé et d'intégration.
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel.
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans.
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions.
- La construction dont les surfaces sont inférieures à 5 mètres carrés.

La taxe sera recouverte en deux échéances à 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite d'année en année ; cependant, les taux pourront être modifiés tous les ans. La délibération doit être prise au plus tard le 01 novembre 2020 pour une entrée en vigueur le 1er mars 2021.

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017 instituant une taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune.
- **Considérant** que la Commune d'Oliveuse est dotée d'une Carte Communale.
- **Considérant** l'exposé ci-dessus.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Approuve** l'institution de la taxe d'aménagement au taux de 3 %.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir et signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 10/07/2020

Le Maire
Jean-Luc MILLO

